ANNEXE A

Affaires municipales et Habitation
Québec

Municipalité (code géographique) : Sainte-Anne-de-Bellevue (66117)
Programme : TECQ 2024-2028

État du dossier : En rédaction

Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ-2024)
Volet Programmation de travaux
N° de dossier : 1266117
N° de version : 3
Date de transmission : (Dossier non transmis)

Priorité 1 – Installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux

Il n'y a pas de projet pour la priorité 1

Priorité 2 – Études visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales

Il n'y a pas de projet pour la priorité 2

Priorité 3 – Renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout

N°	Titre	Localisation	Type infrastructure	Long. (m)	Nb de conduite	Coûts des travaux							Commentaire
						2024 - 2025	2025 - 2026	2026 - 2027	2027 - 2028	2028 - 2029		Total	
	Travaux d'infrastructures de la rue Saint-Jean-Baptiste	1 Rue Saint-Jean-Baptiste, Sainte-Anne-de-Bellevue H9X1X5	Collecte Distribution	485 260	1 1	0 $	975 000 $	25 000 $	0 $	0 $		**1 000 000 $**	Tronçons: T8560
	Travaux d'infrastructure de la rue Tremblay	120 rue Tremblay, Sainte-Anne-de-Bellevue H9X3Z7	Distribution Collecte	490 860	1 1	0 $	0 $	720 000 $	21 061 $	0 $		**741 061 $**	120 rue Tremblay aux 208 rue Tremblay Tronçons: T8746, T8748 et T8749
			Sous-totaux par type										
			Collecte	1 345	2	0 $	536 250 $	481 750 $	13 690 $	0 $		**1 031 690 $**	
			Distribution	750	2	0 $	438 750 $	263 250 $	7 371 $	0 $		**709 371 $**	
Lorsque l'astérisque (*) est présent dans la colonne « titre », le travail utilise alors l'enveloppe de 20%			**Total**			**0 $**	**975 000 $**	**745 000 $**	**21 061 $**	**0 $**		**1 741 061 $**	

Priorité 4 – Matières résiduelles, amélioration énergétique et infrastructures municipales (MAMH)

Il n'y a pas de projet pour la priorité 4 - MAMH

Priorité 4 – Voirie locale (MTMD)

Il n'y a pas de projet pour la priorité 4 - MTMD

ANNEXE B

Salaire 2026

IPC 2026: 2,7 %

	2026 Niveau 1	2027 Niveau 2	2028 Niveau 3	2029 Niveau 4	
GROUPE	**Colonne1**	**Colonne2**	**Colonne3**	**Colonne4**	**Colonne5**
Groupe 1	72 200 $	74 366 $	76 597 $	78 895 $	
Groupe 2	78 700 $	81 061 $	83 493 $	85 998 $	
Groupe 3	85 000 $	87 550 $	90 177 $	92 882 $	
Groupe 4	90 000 $	92 700 $	95 481 $	98 345 $	
Groupe 5	95 000 $	97 850 $	100 786 $	103 809 $	
Groupe 6	99 600 $	102 588 $	105 666 $	108 836 $	
Groupe 7	100 400 $	103 412 $	106 514 $	109 710 $	
Groupe 8	101 700 $	104 751 $	107 894 $	111 130 $	
Groupe 9	108 700 $	111 961 $	115 320 $	118 779 $	
Groupe 10	117 500 $	121 025 $	124 656 $	128 395 $	
Groupe 11	129 000 $	132 870 $	136 856 $	140 962 $	
Groupe 12	150 500 $	155 015 $	159 665 $	164 455 $	
13-avr-26					

Annexe C

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 874-4

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 874 AFIN D'Y INTÉGRER DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DANS LES ZONES A-01 ET C1-05 ET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT L'USAGE DES GÉNÉRATRICES

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 874 est en vigueur depuis le 24 avril 2025;

ATTENDU QUE la Ville souhaite mettre à jour le Règlement de zonage numéro 874 afin de clarifier et d'élargir certains usages autorisés dans les zones A-01 et C1-05;

ATTENDU QU' il est approprié d'ajouter des usages complémentaires à la zone A-01, incluant les établissements d'éducation universitaire, les établissements muséaux, les installations de recherche ou d'interprétation liées à la nature, ainsi que les aménagements de récréation extensifs complémentaires à l'exploitation agricole;

ATTENDU QU' il est souhaitable de permettre l'implantation de bureaux de professionnels dans la zone C1-05, afin de favoriser le développement commercial et professionnel de la municipalité;

ATTENDU QUE certaines dispositions de l'article 157 concernant les génératrices doivent être adaptées afin de ne pas s'appliquer aux usages « Industrie » et « Public »;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 13 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le premier projet de règlement numéro 874-4. Ce dernier statue et ordonne :

Projet

ARTICLE 1 – La fiche technique de la zone A-01 est modifiée par l'ajout des dispositions particulières suivantes:

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A-01
Dans cette zone, sont également autorisés les usages suivants, sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ :
1 Les établissements d'éducation universitaires ;
2 Les établissements muséaux ;
3 Les installations de recherche, d'éducations, de prélèvements scientifiques ou d'interprétations reliées à la nature ;
4 Les installations, équipements ou aménagements de récréations extensives, complémentaires à l'exploitation agricole. »

ARTICLE 2 – Les dispositions particulières applicables à la zone C1-05 sont modifiées par l'ajout, à la suite du paragraphe 9 c), du sous paragraphe suivant :

« d) Outre les bureaux de professionnels de la santé, les bureaux de professionnels, tels que les architectes, ingénieurs, comptables, avocats, notaires et urbanistes, pourvu que la superficie de plancher occupée par cet usage n'excède pas 35 % de la superficie de plancher totale du bâtiment. »

ARTICLE 3 – L'article **157. Génératrice** est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 3°, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux usages « Industrie » et « Public ». »

ARTICLE 4 – L'article **157. Génératrice** est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 6° Nonobstant ce qui précède, le niveau sonore de la génératrice doit, en tout temps, respecter la limite de 55 dBA au point de réception le plus rapproché d'un usage sensible, indépendamment de la localisation des limites du terrain »

ARTICLE 5 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

_____
Michel Boudreault
Maire

_____
Me Caroline Plourde
Greffière

Annexe D

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 880

SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 835 ET 877

ATTENDU QU' une élection générale a eu lieu le 2 novembre 2025;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil municipal doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le *Règlement numéro 835 sur le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue* adopté par le conseil municipal le 14 février 2022 ainsi que le *Règlement numéro 877 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue* adopté par le conseil municipal le 9 février 2026;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par monsieur le maire Michel Boudreault, lors de la séance ordinaire du 9 mars 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* et aux articles 10 et 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

ATTENDU QU' un avis public, incluant un résumé du projet de règlement, a été donné en date du 26 mars 2026 conformément aux dispositions de l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 880. Ce dernier statue et ordonne :

POUR ADOPTION

Table des matières

Article 1 Titre
Article 2 Application du code
Article 3 Objectifs du code
Article 4 Valeurs de la municipalité
Article 5 Règles de conduite
Article 6 Ingérence
Article 7 Mécanismes de contrôle
Article 8 Abrogation
Article 9 Entrée en vigueur

POUR ADOPTION

Article 1 **Titre**

Le titre du présent règlement est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue et abrogeant les règlements numéros 835 et 877.

Article 2 **Application du code**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 3 **Objectifs du code**

Le présent code poursuit les objectifs suivants :

a) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

b) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élues et élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;

c) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

d) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 4 **Valeurs de la municipalité**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil municipal en leur qualité d'élues et d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

a) **L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

b) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

c) **Le respect et la civilité envers les autres membres, les employées et employés de la municipalité et les citoyennes et citoyens**

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

d) **La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

e) **La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

f) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal**

POUR ADOPTION

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Article 5 **Règles de conduite**

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'une personne élue à titre de membre du conseil municipal, d'un comité ou d'une commission.

a) de la Municipalité

ou

b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un membre du conseil municipal après la fin de son mandat à titre de membre du conseil.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre du conseil municipal est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéa de l'article 5.3.6.

5.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre du conseil municipal peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa

POUR ADOPTION

valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre du conseil municipal est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre du conseil municipal consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre du conseil municipal consiste dans le fait qu'il est membre du conseil municipal, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,* d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre du conseil municipal, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil municipal a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

POUR ADOPTION

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le membre du conseil municipal qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question. Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil municipal doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil municipal a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil municipal consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil municipal ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil municipal utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil municipal d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.

5.7 Abus de confiance et malversation

POUR ADOPTION

Il est interdit à un membre du conseil municipal de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.9 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.10 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

5.11 Formation du personnel de cabinet

Le membre du conseil municipal de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 5.5 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.*

Article 6 **Ingérence**

Un membre du conseil municipal ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité. Constitue notamment de l'ingérence, le fait de donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal en fonction d'une directive de la direction générale, ou de communiquer avec des employés municipaux pour obtenir des informations non généralement accessibles au public autrement que par une procédure établie par la municipalité.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas le présent article ne peut être appliqué ou interprété de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

Article 7 **Mécanismes de contrôle**

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° La réprimande;

2° La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil municipal, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

3° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil municipal, d'un

POUR ADOPTION

comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

4° Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 $, devant être payée à la municipalité;

5° La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

6° La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil municipal et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil municipal, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Article 8 **Abrogation**

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 835 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue*, adopté le 14 février 2022 par la résolution numéro 02-061-22 et ses amendements, ainsi que le *Règlement numéro 877 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue* adopté par le conseil municipal le 9 février 2026 par la résolution numéro 02-047-26.

Article 9 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Boudeault
Maire

Me Caroline Plourde
Greffière

POUR ADOPTION

PROCÉDURE SUIVIE :

- Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 9 mars 2026 (résolution numéro : 03-085-26) (art. 10 et 11 LEDM);

- Avis public avisant d'un projet de règlement intitulé « Règlement sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue et abrogeant les règlements numéros 835 et 877 » publié le 26 mars 2026 (art. 10, 11 et 12 LEDM);

- Adoption du règlement le XXX 2026 (résolution numéro : xx-xxx-26) (art. 10 LEDM);

- Publication de l'avis public d'entrée en vigueur du règlement sur le site internet de la Ville et affiché à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la bibliothèque le XXX 2026;

- Entrée en vigueur le XXX 2026;

- Transmission d'une copie certifiée conforme au MAMH le XXX 2026 (art. 13.1 LEDM).

POUR ADOPTION

ANNEXE E

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 882

SUR LES CHIENS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 812 ET SES AMENDEMENTS

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le 11 mars 2019 sous la résolution numéro 03-081-19, le *Règlement numéro 812 sur les chiens;*

ATTENDU QU' il y a lieu de remplacer le règlement sur les chiens afin de s'harmoniser aux normes édictées dans le règlement d'application provincial et d'ajouter certaines spécifications;

ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné et un projet de règlement a été déposé par Monsieur le maire, Michel Boudreault, lors de la séance ordinaire du 9 mars 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 882. Ce dernier statue et ordonne :

POUR ADOPTION

Table des matières

Chapitre I Dispositions générales
- Article 1 Définitions
- Article 2 Application
- Article 3 Autorité compétente

Chapitre II Dispositions particulières
- Article 4 Nombre de chiens autorisés
- Article 5 Immatriculation
- Article 6 Conditions de délivrance d'un permis
- Article 7 Délais
- Article 8 Fausse déclaration
- Article 9 Validité du permis
- Article 10 Port de la médaille en tout temps
- Article 11 Révocation du permis

Chapitre III CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX OU DANGEREUX
- Article 12 Statut de chien potentiellement dangereux
- Article 13 Évaluation comportementale
- Article 14 Gestion du chien pendant l'enquête
- Article 15 Chien confirmé ou déclaré comme potentiellement dangereux
- Article 16 Normes applicables aux chiens confirmés ou déclarés potentiellement dangereux
- Article 17 Supervision constante d'un adulte
- Article 18 Dispositif de contention du chien potentiellement dangereux
- Article 19 Pictogramme
- Article 20 Registre public des chiens potentiellement dangereux
- Article 21 Chien dangereux
- Article 22 Déclaration de soins par un médecin vétérinaire

Chapitre IV Comportement à l'égard d'un animal
- Article 23 Contrôle du chien
- Article 24 Chien en laisse
- Article 25 Dispositif de contention
- Article 26 Interdiction
- Article 27 Bâtiments municipaux
- Article 28 Endroits publics
- Article 29 Obligation de nettoyer les matières fécales du chien

Chapitre V Nuisances et interdictions
- Article 30 Disposer ou se départir d'un chien
- Article 31 Nuisances

Chapitre VI Dispositions finales
- Article 32 Dépenses encourues par la Ville
- Article 33 Dispositions pénales

POUR ADOPTION

Article 34 Amendes portées au double
Article 35 Application du règlement sur les nuisances
Article 36 Délivrance d'un constat d'infraction par l'autorité compétente
Article 37 Peine relative à l'entrave à l'exercice des fonctions de l'autorité compétente
Article 38 Récidive
Article 39 Abrogation
Article 40 Entrée en vigueur

POUR ADOPTION

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

« blessure grave » : constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes;

« chenil » : un lieu où s'exerce la garde de plus de deux (2) chiens non stérilisés et où l'on annonce ou offre de vendre ou de donner un chien non stérilisé;

« chien errant » : chien qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'un gardien et qui n'est pas sur le terrain de son gardien et qui ne possède pas de médaille pouvant l'identifier;

« chien guide ou d'assistance » : un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;

« chien hybride » : un chien résultant d'un croisement entre un chien et un canidé autre que le chien;

« chien interdit » :

1° un chien dangereux;

2° un chien hybride;

3° un chien amené temporairement à l'intérieur des limites de la Ville qui a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou tenté d'attaquer une personne ou qui a mordu un animal domestique ou un chien interdit, et ce, à l'extérieur du territoire de la Ville;

« chien potentiellement dangereux » : un chien qui a été déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente ou par un médecin vétérinaire au terme d'un processus d'enquête; qui est entraîné pour attaquer; qui a un comportement agressif ou une attitude à vouloir attaquer; qui a mordu ou tenté de mordre une personne ou autre animal domestique; a attaqué ou tenté d'attaquer une personne ou autre animal domestique; a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un autre animal domestique;

« chien dangereux » :

1° un chien qui a causé une blessure grave ou la mort d'une personne ou d'un animal domestique;

2° un chien ou un chien potentiellement dangereux, ayant été déclaré dangereux par l'autorité compétente ou par un médecin vétérinaire;

« endroit public » : désigne notamment un chemin, rue, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, aire de jeux, piste

POUR ADOPTION

cyclable ou sentier piétonnier ou tout autre endroit destiné à l'usage du public en général;

« gardien » ou « propriétaire » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un chien;

« médaille » : petite pièce de métal remis par la Ville au propriétaire effectuant une demande de permis, portant un numéro unique lié à la description physique du chien;

« micropuce » : un dispositif électronique encodé, inséré sous la peau du chien par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique lié à une base de données centrale, servant à identifier et répertorier les chiens;

« muselière » : dispositif entourant le museau de l'animal d'une force suffisante pour l'empêcher de mordre;

« refuge » : un endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout chien amené aux fins de l'application du présent règlement;

« signes d'agressivité » : avertissements qui incluent des signaux physiques et vocaux tels que grognements, aboiements menaçants, corps rigide, poils hérissés sur le dos et le cou, babines retroussées pour montrer ses crocs, regard fixe et intense, oreilles dressées ou plaquées et une queue tendue ou remuant rapidement;

« Ville » : la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 2 **<u>Application</u>**

Le présent règlement s'applique aux gardiens ou propriétaires de chien et aux chiens sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Le présent règlement ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, à une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement, à un refuge ou à un zoo.

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement, sauf s'ils ont été déclaré ou confirmé comme étant potentiellement dangereux ou dangereux :

a) un chien guide ou d'assistance;

b) un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;

c) un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée*;

d) un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

Article 3 **<u>Autorité compétente</u>**

3.1 Le service de patrouille municipale, le service de police de la Ville de Montréal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil sont responsables de l'application du présent règlement.

POUR ADOPTION

3.2 L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut :

a) visiter et examiner toute unité d'habitation ou tout autre endroit aux fins de l'application du présent règlement;

b) capturer tout chien errant et en confier la garde à un organisme de protection des animaux;

c) faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un chien hautement contagieux, mourant ou gravement blessé, sur certificat d'un médecin vétérinaire;

d) exiger la preuve de stérilisation et la preuve que le chien possède une micropuce ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que l'une de ces procédures est contre-indiquée pour le chien;

e) exiger tout document pertinent à l'application du présent règlement;

f) s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir, à l'endroit où il est gardé, un chien dont le gardien contrevient au présent règlement ou refuse ou néglige de se conformer à un ordre émis par l'autorité compétente;

g) ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien.

3.3 Constitue une infraction le fait d'incommoder, d'injurier, de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement ainsi que le fait d'entraver l'action de l'autorité compétente ou de lui faire autrement obstacle dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 4 <u>Nombre de chiens autorisés</u>

Il est interdit de garder plus de 3 chiens dans une unité d'habitation.

Il est interdit d'opérer un chenil sur le territoire de la Ville.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une chienne met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois.

Article 5 <u>Immatriculation</u>

Le propriétaire d'un chien doit obtenir le permis pour chien obligatoire délivré conformément au présent règlement.

Malgré ce qui précède, le chien d'un propriétaire vivant à l'extérieur de la Ville peut être gardé pour une période maximale de 30 jours dans une unité d'habitation située sur le territoire de la Ville.

Article 6 <u>Conditions de délivrance d'un permis</u>

POUR ADOPTION

Un permis et une médaille sont délivrés à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui paie le montant prévu au *Règlement relatif aux tarifs* en vigueur.

La demande de permis pour chien doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui en fait la demande ou, le cas échéant, le nom de la compagnie, ainsi que la race, le sexe, le poids, la couleur, l'année de naissance, le nom du chien, les signes distinctifs et la provenance du chien.

La personne qui fait la demande doit présenter une pièce d'identité valide avec photo et adresse ainsi qu'une preuve de résidence dans la Ville.

Le demandeur doit présenter une preuve que le chien est vacciné contre la rage, une preuve de stérilisation et une preuve que le chien est micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou une preuve écrite d'un médecin vétérinaire qu'une ou l'autre de ces interventions est contre-indiqué pour le chien.

Le demandeur doit présenter, le cas échéant, toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu d'un règlement provincial ou municipal concernant les chiens.

Article 7 **Délais**

Tout propriétaire de chien doit obtenir le permis pour chien dans un délai de 15 jours suivant l'acquisition de l'animal ou suivant le jour où le chien atteint l'âge de 3 mois, le délai le plus long s'appliquant.

Article 8 **Fausse déclaration**

Commet une infraction quiconque fournit une information fausse, inexacte ou incomplète.

Article 9 **Validité du permis**

Le permis pour chien est valide pour toute la durée de vie du chien. Le permis est incessible, non remboursable et non transférable.

Le propriétaire d'un chien doit déclarer à la Ville toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 6 ainsi que la mort, la disparition, la vente ou le don du chien dans les 30 jours suivant un tel changement.

Article 10 **Port de la médaille en tout temps**

Un chien doit porter la médaille remise par la ville afin d'être identifiable en tout temps.

Article 11 **Révocation du permis**

L'autorité compétente refuse de délivrer un nouveau permis de chien ou révoque un tel permis :

a) lorsque l'autorité compétente déclare qu'un chien est dangereux;

POUR ADOPTION

Le détenteur qui voit son permis révoqué conformément au paragraphe a) doit se départir du chien conformément aux articles 19 et 27 du présent règlement;

L'autorité compétente peut refuser de délivrer un nouveau permis de chien ou révoque un tel permis :

b) lorsqu'une personne a été déclarée coupable de trois (3) infractions à l'un ou l'autre des articles du chapitre III ou des articles 23, 24 et 25 du présent règlement, dans les cinq dernières années;

Le détenteur qui voit son permis révoqué conformément au paragraphe b) doit se départir du chien conformément à l'article 27 du présent règlement dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de révocation et en remettre la preuve à l'autorité compétente.

c) lorsqu'une personne a été déclarée coupable de six (6) infractions à toute autre disposition du présent règlement, dans les cinq dernières années;

Le détenteur qui voit son permis révoqué conformément au paragraphe b) doit se départir du chien conformément à l'article 27 du présent règlement dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de révocation et en remettre la preuve à l'autorité compétente.

De plus, le détenteur qui voit son permis révoqué perd le droit d'obtenir un permis pour une période de 5 ans à compter de la date de transmission de l'avis de révocation ou de l'ordre d'euthanasie.

CHAPITRE III CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX OU DANGEREUX

Article 12 Statut de chien potentiellement dangereux

Dès que l'autorité compétente est avisée qu'un chien a attaqué, mordu ou démontré un signe d'agressivité envers une personne ou un animal domestique, il est considéré comme étant un chien potentiellement dangereux tel que défini à l'article 1 – Définitions du présent règlement et un processus d'enquête est automatiquement déclenché.

L'autorité compétente exigera du propriétaire ou du gardien du chien qu'il le soumette à un examen et qu'un rapport d'évaluation comportementale soit préparé par un médecin vétérinaire choisi par l'autorité compétente, afin d'évaluer l'état et la dangerosité du chien.

Article 13 Évaluation comportementale

L'évaluation comportementale est obligatoire. Elle vise à confirmer si le chien est potentiellement dangereux ou dangereux.

L'autorité compétente avise le propriétaire ou le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra débourser pour celui-ci.

Les frais de l'évaluation comportementale sont à la charge du propriétaire ou du gardien et celui-ci doit être présent durant l'évaluation par le médecin vétérinaire. À défaut de se présenter, un nouveau rendez-vous sera fixé par l'autorité compétente et des frais

POUR ADOPTION

d'annulation seront imposés. L'autorité compétente se réserve le droit de réclamer au propriétaire ou du gardien toute somme déboursée liée au processus d'enquête.

Au terme du processus d'enquête, le chien sera confirmé comme potentiellement dangereux ou dangereux par le médecin vétérinaire choisi par l'autorité compétente si l'évaluation le justifie. Lorsqu'il est confirmé comme potentiellement dangereux ou dangereux, ce statut est permanent. Dans le cas contraire, il ne reçoit aucun statut.

Article 14 **Gestion du chien pendant l'enquête**

Le propriétaire ou le gardien d'un chien dont le dossier est à l'étude doit garder l'animal muselé en tout temps lorsqu'il est à l'extérieur de son unité d'habitation et ce, jusqu'à ce que le rapport d'évaluation comportementale soit complété et reçu par l'autorité compétente.

Lorsque le chien considéré comme étant potentiellement dangereux mord, tente de mordre, attaque ou tente d'attaquer une personne sans lui causer la mort, ou mord un animal domestique en lui causant une lacération de la peau alors qu'un processus d'enquête a été déclenché à son égard, l'autorité compétente peut automatiquement lui attribuer de façon permanente le statut de chien potentiellement dangereux, et ce, sans attendre les conclusions de l'évaluation comportementale.

Article 15 **Chien confirmé ou déclaré comme potentiellement dangereux**

Le gardien d'un chien confirmé par le médecin vétérinaire ou déclaré par l'autorité compétente comme potentiellement dangereux doit garder l'animal muselé en tout temps lorsqu'il est à l'extérieur de son unité d'habitation. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans une aire d'exercice canin.

Lorsque le chien potentiellement dangereux mord, tente de mordre, attaque ou tente d'attaquer à nouveau une personne, sans lui causer la mort, ou mord à nouveau un animal domestique en lui causant une lacération de la peau, l'autorité compétente peut déclarer ce chien comme dangereux, sans nécessiter de nouvelle évaluation.

Article 16 **Normes applicables aux chiens confirmés ou déclarés potentiellement dangereux**

Un chien confirmé par le médecin vétérinaire ou déclaré par l'autorité compétente comme potentiellement dangereux doit être vacciné contre la rage, micropucé et stérilisé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire. Le vaccin contre la rage doit être administré tous les 3 ans.

Le propriétaire devra fournir une preuve de vaccination à l'autorité compétente tous les 3 ans.

Article 17 **Supervision constante d'un adulte**

Un chien confirmé par le médecin vétérinaire ou déclaré par l'autorité compétente comme potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 12 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

POUR ADOPTION

Article 18 **<u>Dispositif de contention du chien potentiellement dangereux</u>**

Un chien confirmé par le médecin vétérinaire ou déclaré par l'autorité compétente comme potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir conformément à l'article 22 du présent règlement.

Article 19 **<u>Pictogramme</u>**

Le propriétaire et/ou le gardien d'un chien confirmé par le médecin vétérinaire ou déclaré par l'autorité compétente comme potentiellement dangereux doit afficher, bien en vue, un pictogramme à cet effet aux entrées principales de sa résidence et de sa cour.

Ce pictogramme doit être affiché de façon à être facilement visible à toute personne qui pourrait avoir accès à la résidence ou à la propriété.

Article 20 **<u>Registre public des chiens potentiellement dangereux</u>**

Tout chien confirmé par le médecin vétérinaire ou déclaré par l'autorité compétente comme potentiellement dangereux doit être inscrit dans un registre accessible au public.

Article 21 **<u>Chien dangereux</u>**

Il est interdit d'avoir la garde ou la possession d'un chien dangereux tel que défini à l'article 1 – Définitions sur le territoire de la Ville.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien dangereux doit faire euthanasier son chien dans les 48 heures suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente.

Jusqu'à l'euthanasie, le chien doit être muselé en tout temps au moyen d'une muselière panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur et il ne peut des limites de propriété de son propriétaire ou gardien.

Le propriétaire ou le gardien du chien dangereux doit fournir l'attestation écrite du médecin vétérinaire ayant pratiqué l'euthanasie à l'autorité compétente dans les 24 heures suivant la mort de son chien.

Article 22 **<u>Déclaration de soins par un médecin vétérinaire</u>**

Tout médecin vétérinaire qui apporte des soins à une personne ou un animal ayant subi des blessures par un chien détenu sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue doit le signaler à l'autorité compétente.

CHAPITRE IV COMPORTEMENT À L'ÉGARD D'UN ANIMAL

Article 23 **<u>Contrôle du chien</u>**

Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son chien.

Le gardien doit avoir la capacité physique nécessaire au contrôle constant du chien afin que celui-ci ne puisse lui échapper.

POUR ADOPTION

Article 24 **Chien en laisse**

Sauf dans une aire d'exercice canin, tout chien se trouvant à l'extérieur de son unité d'habitation doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. La laisse doit être attachée à un licou ou à un harnais.

Article 25 **Dispositif de contention**

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien, ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé selon le cas :

a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

b) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve. La clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que l'animal ne puisse sortir du terrain;

Nonobstant le paragraphe précédent, une clôture invisible est acceptée. La clôture doit être suffisamment sécuritaire pour empêcher le chien d'en sortir en tout temps. Toute propriété munie d'une clôture invisible doit avoir un panneau indicateur visible par les passants;

c) Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre d'une limite de terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;

d) Dans une aire d'exercice canin constituée d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de 1,5 m et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y sur une hauteur minimale de 60 cm. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins 30 cm dans le sol et le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins 4 m².

Article 26 **Interdiction**

Il est interdit de garder un chien attaché au moyen d'un dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, pour une période excédant 3 heures.

Article 27 **Bâtiments municipaux**

La présence d'un chien à l'intérieur d'un bâtiment municipal est interdite.

POUR ADOPTION

Article 28 **Endroits publics**

La présence des chiens dans les parcs de la ville et sur la Promenade du Canal est interdite en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, les chiens sont autorisés dans les aires d'exercices canins suivants : parc Saint-Pierre et parc canin adjacent à la piste cyclable dans le secteur nord.

Article 29 **Obligation de nettoyer les matières fécales du chien**

Le gardien du chien doit, lorsqu'il promène son chien dans un endroit public autorisé ou dans une aire d'exercices canin, avoir en sa possession les outils nécessaires ou autres accessoires pour enlever les matières fécales laissées par ledit chien.

Le gardien doit nettoyer par tous les moyens appropriés tout endroit public ou privé sali par les matières fécales du chien et en disposer dans un contenant à rebuts.

CHAPITRE V NUISANCES ET INTERDICTIONS

Article 30 **Disposer ou se départir d'un chien**

Nul ne peut disposer d'un chien mort autrement qu'en le remettant à un refuge, à une clinique vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

Nul ne peut se départir d'un chien autrement qu'en le confiant à un nouveau propriétaire, à un refuge ou à une clinique vétérinaire.

Article 31 **Nuisances**

Constitue une nuisance et est interdit au gardien d'un chien, le fait :

a) De laisser le chien à l'extérieur sans porter la médaille obligatoire en vertu du présent règlement;

b) De laisser le chien causer des dommages à la propriété ou à la propriété d'autrui;

c) De garder un ou plusieurs chiens dans une unité d'habitation ou dépendance dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ;

d) De ne pas ramasser par tout moyen l'urine ou les matières fécales du chien dans une unité d'habitation, une dépendance, sur une galerie ou un balcon;

e) De laisser le chien aboyer, gémir ou hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;

f) De laisser le chien attaquer, mordre, tenter d'attaquer ou de mordre une personne ou un autre animal;

g) De laisser le chien sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant du terrain;

POUR ADOPTION

h) De se trouver avec le chien dans un endroit public où un panneau indique que la présence des chiens est interdite;

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 32 **Dépenses encourues par la Ville**

Toutes les dépenses engagées par la Ville en application du présent règlement sont à la charge du propriétaire du chien, y compris, sans s'y limiter, les frais liés à la capture, à la garde, aux soins et à la pension.

Article 33 **Dispositions pénales**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant :

Infraction	Amende pour une personne physique	Amende pour les autre cas
Article 13 ou défaut de se conformer à une ordonnance rendue par l'autorité compétente en vertu du présent règlement	1 000 $ à 10 000 $	2 000 $ à 20 000 $
Articles 7 à 10	250 $ à 750 $	500 $ à 1 500 $
Dispositions du chapitre III, excluant l'article 13	1 000 $ à 2 500 $	2 000 $ à 5 000 $
Articles 23, 24 et 31, paragraphe g)	500 $ à 1 500 $	1 000 $ à 3 000 $
Toute autre disposition du présent règlement	250 $ minimum et frais	

Article 34 **Amendes portées au double**

Les montants minimal et maximal des amendes prévues pour des infractions aux articles 7 à 10 ainsi qu'aux articles du chapitre III, excluant l'article 13 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré ou confirmé comme étant potentiellement dangereux.

Article 35 **Application du règlement sur les nuisances**

Le fait par quiconque de contrevenir aux dispositions de l'article 31 du présent règlement est considéré comme constituant une nuisance, le tout nonobstant et sans limiter l'application des dispositions du règlement sur les nuisances.

Article 36 **Délivrance d'un constat d'infraction par l'autorité compétente**

POUR ADOPTION

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil municipal peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Article 37 **Peine relative à l'entrave à l'exercice des fonctions de l'autorité compétente**

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

Article 38 **Récidive**

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues à l'article 33 sont portés au double.

Article 39 **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 812 et ses amendements.

Article 40 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

POUR ADOPTION

_____
Michel Boudreault
Maire

_____
Me Caroline Plourde
Greffière

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement donné le 9 mars 2026 (résolution numéro : 03-087-26)
- Adoption du règlement le xxx (résolution numéro : xx-xxx-xx)
- Publication du règlement le xxx sur le site web de la Ville
- Avis public affiché à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la Bibliothèque le XXX.
- Entrée en vigueur : le XXX.

POUR ADOPTION

PROJETS DE RÈGLEMENTS DÉPOSÉS

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 798-8

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) AFIN D'ASSUJETTIR LA ZONE H1-11 AUX DISPOSITIONS APPLICABLES DE L'ARTICLE 20.2

ATTENDU QUE la Ville a adopté le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 798 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier le règlement sur les PIIA conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'assujettir la zone H1-11 aux dispositions applicables de l'article 20.2 ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet règlement a été déposé par monsieur le Maire, Michel Boudreault, lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation aura lieu le XX ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 798-8. Ce dernier statue et ordonne :

PROJET

ARTICLE 1. Le titre de l'article 20.2 du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 798 est modifié de façon à se lire désormais comme suit :

Article 20.2 **<u>Objectifs et critères d'évaluation pour une intervention à l'intérieur des secteurs de valeur exceptionnelle, des secteurs de valeur intéressante, de l'ensemble urbain d'intérêt et de la zone H1-11, conformément au règlement de zonage 874.</u>**

ARTICLE 2. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Boudreault Maire	Me Caroline Plourde Greffière

PROJET

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le_____ (résolution numéro_____) ;
- Adoption du projet de règlement le _____ (résolution numéro _____) (124 L.A.U.) ;
- Transmission de la copie conforme du projet de règlement et de la résolution à l'agglomération de Montréal le _____ (124 L.A.U.) – CERTIFICAT DE CONFORMITÉ NON REQUIS ;
- Publication de l'avis public à toutes les personnes intéressées par l'adoption du projet de règlement le _____ (art. 126 L.A.U.) ;
- Tenue de l'assemblée publique de consultation le XXX (125 L.A.U.) ;
- Certificat du greffier dressé le et déposé à la séance du conseil du
- Adoption du règlement le (résolution numéro) (135 L.A.U.)
- Transmission de la copie conforme du règlement et de la résolution à l'Agglomération le (137.2 L.A.U.)
- Publication de l'avis public d'adoption du règlement le
- Entrée en vigueur le

PROJET

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 878

RELATIF AUX TARIFS POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé par monsieur le maire, Michel Boudreault, lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 878. Cette dernière statue et ordonne :

Projet

Table des matières

Article 1 Mode de tarification
Article 2 Tarif
Article 3 Travaux recouvrables de tiers
Article 4 Taxe sur les produits et services et taxe de vente du Québec
Article 5 Tarifs applicables à l'ensemble de la Ville
Article 6 Entrée en vigueur

Projet

Article 1 **Mode de tarification**

Il est, par le présent règlement, décrété que les biens, services ou activités plus amplement énumérés à l'article 2 sont financés, en tout ou en partie, au moyen du tarif qui y est prévu.

Article 2 **Tarif**

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé un tarif, non remboursable à moins qu'autrement indiqué, pour l'utilisation des biens ou des services mentionnés ci-dessous ou pour le bénéfice retiré des activités mentionnées ci-dessous au prix indiqué en regard de chaque bien, service ou activité.

2.1 Service de l'aménagement urbain

2.1.1	Certificat d'autorisation	Tarifs 2026
	a) Changement d'usage ou de destination d'un terrain ou d'une construction	65 $
	b) Travaux d'excavation, de déblais ou de remblais	120 $
	c) Aménagement ou modification d'un espace de stationnement / entrée charretière	120 $
	i. Frais de coupe de bordure (Dépôt exigé du montant estimé avant travaux)	200 $/mètre linéaire
	ii. Frais de démolition et reconstruction d'un trottoir (Dépôt exigé du montant estimé avant travaux)	500 $/mètre carré
	d) Déplacement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, dont la hauteur excède 3,5 mètres ou dont plus d'une dimension horizontale excède 3,25 mètres	
	i. Sur son propre terrain	120 $
	ii. Devant emprunter la voie publique	295 $ et 150 $/h pour l'agent de la circulation lors du déplacement
	e) Déplacement d'un bâtiment principal, ou d'un bâtiment accessoire dont la hauteur est de 3,5 mètres ou moins et dont pas plus d'une dimension horizontale excède 3,25 mètres	
	i. Sur son propre terrain	120 $
	ii. Devant emprunter la voie publique	295 $ et 150 $/h pour l'agent de la circulation lors du déplacement
	f) Démolition d'un bâtiment	
	i. principal et frais de publication (avant 1940)	1 500 $
	ii. principal et frais de publication (après 1940)	750 $
	iii. accessoire	65 $
	g) Construction ou installation d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame	65 $
	h) Installation d'un bâtiment temporaire	65 $
	i) Exploitation d'un bar annexe à même un restaurant	590 $
	j) Coupe d'arbres /Élagage	
	i. Élagage de plus de 30% des branches	65 $
	ii. Abattage d'un arbre	65 $
	iii. Abattage d'un frêne	Sans frais

Projet

	k) Ouvrage de stabilisation des sols et des rives	250 $
	l) Installation ou relocalisation d'équipement résidentiel (thermopompe, génératrice, pompe piscine, etc.)	65 $
	m) Remplacement de fenêtres et portes (secteur assujetti aux PIIA)	160 $
	n) Remplacement de revêtement toiture/bâtiment (secteur assujetti aux PIIA)	160 $
	o) Forage / Géothermie	125 $
	p) Sollicitation et colportage	115 $/demande 65 $/personne additionnelle
	q) Permis temporaire pour l'application des pesticides	75 $/demande
	r) Installation d'un quai ou d'un abri d'embarcation	65 $/demande*
	*Ce tarif s'applique pour chaque nouvelle demande, étant entendu que le certificat d'autorisation ayant déjà été délivré demeure valide pour les années subséquentes tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.	

2.1.2	**Permis de construction**	
	a) Nouvelle construction d'un immeuble résidentiel	8,25 $/1 000 $ du coût estimé des travaux. Frais minimum 300 $
	b) Nouvelle construction d'un immeuble commercial, industriel, institutionnel agrandissement INR	9,00 $/1 000 $ du coût estimé des travaux. Frais minimum 1 000$
	c) Nouvelle construction d'un immeuble de condominium et multifamilial	9,00 $/1 000 $ du coût estimé des travaux. Frais minimum 1 000$
	d) Agrandissement d'un immeuble résidentiel	8,00 $/1 000 $ du coût estimé des travaux. Frais minimum 300 $
	e) Modification et rénovation d'un immeuble résidentiel	8,00 $/1 000 $ du coût estimé des travaux. Frais minimum 115 $
	f) Agrandissement d'un immeuble commercial, industriel, institutionnel agrandissement INR	9,00 $/1 000 $ du coût estimé des travaux. Frais minimum 1 000$
	g) Modification et rénovation d'un immeuble commercial, industriel, institutionnel agrandissement INR	9,00 $/1 000 $ du coût estimé des travaux. Frais minimum 1 000$
	h) Bâtiment accessoire à un usage résidentiel (garage attaché ou détaché, abri d'auto)	15,50 $ / m^2 de superficie brute de plancher du bâtiment

Projet

		Frais minimum 115$
	i) Bâtiment accessoire à un usage résidentiel (remise, pergola, gazebo, serre)	65 $
	j) Construction ou installation d'une terrasse, d'un balcon ou d'un perron	115 $
	k) Branchement d'égout ou d'aqueduc (permis uniquement-Travaux non inclus)	180 $
	l) Construction ou installation d'une piscine hors terre ou d'un spa	65 $
	m) Construction ou installation d'une piscine creusée	180 $
	n) Installation d'un nouveau système d'arrosage automatique	65 $
	o) Travaux de fondation	115 $
	p) Travaux d'aménagement paysager	65 $
	q) Construction ou remplacement d'un mur de soutènement	65 $

2.1.3	**Permis de lotissement**	250 $ par lot créé

2.1.4	**Règlement PIIA**	
2.1.4.1	**Étude de la demande d'un projet de PIIA**	
	Étude d'un projet de PIIA concernant une construction neuve, une reconstruction suivant une démolition et un agrandissement de 600 pi.ca. ou plus (avis préliminaire de conformité)	1 500 $ plus tous les frais réels encourus par la Ville (comprenant un maximum de 2 présentations au CCU)
	Étude d'un projet de PIIA concernant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal de moins de 600 pi.ca.	750 $ plus tous les frais réels encourus par la Ville (comprenant un maximum de 2 présentations au CCU)
	Étude d'un projet de PIIA concernant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage attaché/détaché, abri d'auto)	200 $ plus tous les frais réels encourus par la Ville (comprenant un maximum de 2 présentations au CCU)

Projet

2.1.4.2	**Permis ou certificat relatif à un PIIA** a) Permis ou certificat pour la démolition d'un bâtiment principal b) Permis pour des travaux de modification d'un bâtiment principal ou accessoire : • Résidentiel : • Commercial : • Industriel et institutionnel: c) Certificat d'autorisation pour une enseigne	 300 $ 350 $ 400 $ 300 $
2.1.4.3	**Dépôt de garantie** Un dépôt de garantie est exigé préalablement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat suivant l'annexe « A ».	

2.1.5	**Dérogation mineure** a) Étude de la demande de dérogation et publication **Dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise** b) Étude de la demande de dérogation et publication	600 $ + les frais encourus par la Ville 600 $ + les frais encourus par la Ville

2.1.6	**Amendement au règlement d'urbanisme**	
2.1.6.1	**Plan d'aménagement d'ensemble** a) Étude de projet d'aménagement résidentiel, commercial et industriel (avis préliminaire de conformité) *Si le coût devait excéder la somme de 2 750 $, le requérant en serait informé avant qu'ils ne soient engendrés et celui-ci devrait remettre à la Ville la somme manquante pour poursuivre l'étude de l'avant-projet de PAE.	 2 750 $* plus tous les frais réels encourus par la Ville, tel que les frais de services professionnels d'urbanisme (comprenant un maximum de 2 vérifications de conformité règlementaire de la Ville)
2.1.6.2	**PPCMOI** a) Analyse préliminaire : 500 $ b) Analyse et processus complet : a) Moins de 500 m2 : 2 750 $ b) Entre 500 m2 et 9 999m2 : c) Entre 10 000 m2 et 24 999 m2 : d) 25 000 m2 et plus : e) Modification d'un PPCMOI approuvé - Superficie de moins de 500 m2 : - Superficie de 500 m2 et plus :	 500 $ 2 750 $ ((incluant les frais de publication) 5 000 $ (incluant les frais de publication) 10 000 $ (incluant les frais de publication 15 000 $(incluant les frais de publication) 1 000 $ ((incluant les frais de publication) 2 000 $ ((incluant les frais de publication

Projet

2.1.6.3	**Amendement au règlement d'urbanisme** a) Frais d'étude b) Procédure d'adoption c) Procédure d'adoption si modification au plan d'urbanisme d) Procédure d'adoption si modification au plan d'urbanisme et schéma d'aménagement	 1 200 $ et plus 3 750 $ 5 900 $ 7 500 $

2.1.7	**Usage du domaine public** a) Occupation du domaine public b) Occupation par un resto-terrasse	 100 $/jour 15 $/m^2 d'occupation par période d'occupation sur une base annuelle du 1er décembre au 1er octobre

2.1.8	**Entente relative aux travaux municipaux** *Si le coût devait excéder la somme de 7 500 $, le requérant en serait informé avant qu'ils ne soient engendrés et celui-ci devrait remettre à la Ville la somme manquante immédiatement. Si le coût devait être inférieur à la somme de 7 500 $, la somme excédentaire serait créditée lors de la préparation des plans et devis. Si le requérant décidait d'abandonner son projet avant que la totalité de cette somme ait été dépensée, la Ville lui remettrait le solde de la somme non utilisée pour la préparation de l'estimation préliminaire.	7 500 $*

2.2 <u>Patrouille municipale et stationnement</u>

2.2.1	**Patrouille municipale**	
2.2.1.1	**Utilisation des services par des organismes non reconnus ou à but lucratif** a) Véhicule de la patrouille et agent b) Agent seul (aucun véhicule)	 150 $ /heure (minimum 4 heures) 80 $ /heure (Minimum 4 heures)
2.2.1.2	**Remorquage**	100 $

2.2.2	**Stationnement** a) Vignette résident b) Vignette-travailleur	 Sans frais 80 $ /an
2.2.2.1	**Permis de déneigement pour les déneigeurs privés (autres villes SADB)**	150 $ / pour un maximum de 3 véhicules enregistrés

2.2.3	**Contrôle des animaux**	
2.2.3.1	**Médaille permanente* :** a) Chiens	 40 $/chien

Projet

	b) Chats *Valide pour toute la durée de vie de l'animal	40 $/chat
2.2.3.2	**Service de contrôle des animaux**	
	a) Capture de chien errant	155 $+45 $ pour frais municipaux
	b) Capture de chat errant	155 $+45 $ pour frais municipaux

2.3 Greffe

2.3.1	**Greffe**	
2.3.1.1	**Transcription et reproduction d'un document papier** a) Rapport d'évènement ou d'accident b) Copie du plan général des rues ou de tout autre plan c) Copie d'un extrait du rôle d'évaluation d) Copie de règlement municipal e) Copie du rapport financier f) Reproduction de la liste des contribuables ou habitants; g) Reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum h) Photocopie d'un document autre que ceux énumérés aux paragraphes a) à g) i) Page dactylographiée ou manuscrite * Si les frais de reproduction d'un document papier sont inférieurs à 5$, le tout sera sans frais.	* Conformément au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, RLRQ c A-2.1, r 3

2.4 Services administratifs

2.4.1	**Services administratifs**	
	a) Chèque sans provision	45 $
	b) Confirmation de taxes	40 $
	c) Copie de facture de taxes (format électronique)	Sans frais
	d) Copie de facture de taxes (format papier)	5 $
	e) Frais de recherche compte de taxes pour plus de 10 ans	25 $ /heure
	f) Vente de garage	10 $ (Sans frais lors des journées de vente de garage communautaire)
	g) Vérification d'un compteur d'eau	50 $/compteur (Aucun frais si le compteur est défectueux)

Projet

	h) Envoi d'une lettre certifiée	17,25 $
	i) Serment devant un commissaire à l'assermentation résident	Gratuit
	j) Serment devant un commissaire à l'assermentation non-résident	25 $

2.4.2	**Autre(s)**	
2.4.2.1	**Mariage civil ou union civile**	
	a) À l'hôtel de ville	291 $
	b) À l'extérieur	387 $
2.4.2.2	**Tournage cinématographique**	
	a) Coût d'occupation et de location du site	
	i. Permis d'activités cinématographiques	
	• Catégorie 1 (budget de production 50 000 $ et moins)	500 $/événement
	• Catégorie 2 (budget de production de plus de 50 000 $ et moins de 100 000 $)	1 000 $/événement
	• Catégorie 3 (budget de production de plus de 100 000 $ et moins de 500 000 $)	1 500 $/événement
	• Catégorie 4 (budget de production de plus de 500 000 $)	2 200 $/événement
	ii. Location d'un espace public pour un tournage (inclus parc, promenade du canal, parc de stationnement, rue ou tronçons de rue)	
	• Catégorie 1 à 3	1 100 $/ jour
	• Catégorie 4	2 200 $/ jour
	iii. Stationnement sur la voie publique	30 $/ jour et véhicule
	iv. Dépôt de garantie	
	• Catégorie 1	2 000 $/événement
	• Catégorie 2	6 000 $/événement
	• Catégorie 3	10 000 $/événement
	• Catégorie 4	15 000 $/événement

2.5 Service des Travaux publics

2.5.1	**Égout et aqueduc**	
2.5.1.1	**Frais de raccordement (égout ou aqueduc)**	
	a) Construction d'un branchement entre la limite du lot et la conduite principale	Dépôt de 15 000 $ plus tous les frais encourus
	b) Remplacement et entretien d'un branchement entre la limite du lot et la conduite principale	Sans frais
	c) Construction, remplacement et entretien d'un branchement entre le bâtiment et la limite du lot	Aux frais du propriétaire plus tous les frais encourus incluant surveillance des travaux
2.5.1.2	**Compteur d'eau**	
	~~Vérification du bon fonctionnement du compteur~~	~~Sans frais (entretien additionnel aux frais du propriétaire)~~

Projet

	a) Remplacement d'un compteur défectueux – bâtiment à usage résidentiel seulement	Sans frais
	b) Remplacement d'un compteur – bâtiment à usage commercial, institutionnel ou industriel	Fourniture du compteur par la Ville et installation$ aux frais du propriétaire
	c) Deuxième remplacement d'un compteur défectueux par le gel – bâtiment à usage résidentiel	475 $
	d) Deuxième remplacement d'un compteur défectueux par le gel– bâtiment à usage commercial, institutionnel ou industriel	Coût du compteur et main d'œuvre (plombier) aux frais du propriétaire
2.5.1.3	**Utilisation du réseau d'aqueduc**	
	a) Utilisation d'une borne fontaine	300 $ plus le double du tarif municipal, en vigueur à la consommation mesurée au compteur (pour tout usage) + Dépôt de 2 000 $
	b) Remplissage de citerne	60 $/m^3
2.5.1.4	**Système de gicleurs automatiques**	
	a) Installation, remplacement et réparation du tuyau de service d'eau localisé entre la limite de lot et la conduite principale	Dépôt de 7000 $ plus tous les frais réels
2.5.1.5	**Fermeture et ouverture d'entrée d'eau**	
	a) en dehors des heures suivantes aux Travaux Publics : -Lundi au jeudi 7h00 à 16h00 -Vendredi de 7 h 00 à 11h00	200 $ taux fixe

2.5.2	**Gestion des matières résiduelles**	
	a) Bac de recyclage ou de matière organique	Sans frais
	b) Collecte de matériaux de construction (CRD)	65 $/m^3 (max. 3 m^3, par année, par propriété)
	c) Collecte des branches en dehors de la collecte générale	10 $/m^3 avec un tarif minimal de 30 $
	d) Collecte des TIC	Sans frais
	e) Collecte métal et frigo, congélateur climatiseurs	Sans frais
	f) Collecte de la peinture	Sans frais

2.6 <u>Services culturels, sportifs, des loisirs et communautaires</u>

Projet

2.6.1	**Tarifs administratifs |** *taxes incluses*	
	a) Frais d'annulation – administration	15 % - minimum 15 $
	b) Chèque sans provision	45 $

2.6.2	**Activités communautaires |** *taxes incluses*	
2.6.2.1	**Activités pour la famille**	
	a) Vente de garage communautaire chez les résidents ou au parc spécifié	Résident : Gratuit ou location de table au parc 5 $
2.6.2.2	**Formation RCR** **12 ans +**	(Gratuit résident) 75 $ non-résident
2.6.2.3	**Cours de gardiens avertis**	
	a) Résident 11 à 15 ans	75 $
	b) Non-résident 11 à 15 ans	90 $
	Atelier Prêt à rester seul	
	c) Résident 9 à 13 ans	50 $
	d) Non-résident 9 à 13 ans	65 $

2.6.3	**Activités culturelles |** *taxes incluses*	
2.6.3.1	**Ateliers d'apprentissage et de formation variés**	
	a) Résident	Par atelier Coût à déterminer en fonction des frais de la Ville
	b) Non-résident	

2.6.4	**Activités sportives – accès libre |** *taxes incluses*	
2.6.4.1	~~**Patin libre à l'aréna / 19 h – 21 h**~~	
	~~a) Gratuit pour les résidents ainsi que pour les étudiants de McGill et de John Abbott~~	~~Gratuit~~
	~~b) Non-résident~~	~~Enfant : 2,00 $~~ ~~Adulte : 3,50 $~~

2.6.5	**Activités aquatiques |** *taxes incluses*	
2.6.5.1	**Admission quotidienne bain libre à la piscine municipale**	Gratuit pour les résidents Non-résidents : 3 à 17 ans : 3 $ 18 à 55 ans : 5 $ Aînés 55 ans et + : 3 $ Groupes (écoles, garderies, etc.) : 2,50 $
2.6.5.2	**Cours de natation | Préscolaire 18 mois à 5 ans**	Par session :
	a) 1er enfant	70 $
	b) 2e enfant	65 $
	c) 3e enfant	60 $
	d) Non-résident	90 $

Projet

2.6.5.3	**Cours de natation | Niveau blanc à rouge**	Par session :
	a) 1er enfant	70 $
	b) 2e enfant	65 $
	c) 3e enfant	60 $
	d) Non-résident	90 $
2.6.5.4	**Cours de natation | Niveau bleu à or**	Par session :
	a) 1er enfant	85 $
	b) 2e enfant	80 $
	c) 3e enfant	75 $
	d) Non-résident	105 $
2.6.5.5	**Natation sauvetage** **Étoile-Médaille-Croix de bronze**	
	a) Résident 12-13-14 ans	120 $ à 200 $
	b) Non-résident 12-13-14 ans	135 $ à 210 $
2.6.5.6	**Équipe de natation**	
	a) Résident 5 à 18 ans	75 $
	b) Non-résident 5 à 18 ans	90 $

2.6.6	**Activités offertes en partenariat avec des animateurs spécialisés |** *taxes incluses*	
2.6.6.1	**Forme et tonus** – 10 semaines	
	a) Résident (1 fois/semaine) Résident (2 fois/semaine)	65 $ 120 $
	b) Non-résident (1 fois/semaine) Non-résident (2 fois/semaine)	85 $ 150 $
2.6.6.2	**Yoga 1 fois/semaine** – 10 semaines	
	a) Résident	75 $
	b) Non-résident	90 $
2.6.6.3	**Yoga 2 fois/semaine** – 10 semaines	
	a) Résident	130 $
	b) Non-résident	170 $
2.6.6.4	**Zumba** – 10 semaines	
	a) Résident	75 $
	b) Non-résident	105 $
2.6.6.5	**Cours de karaté** – 12 semaines (5 ans et plus)	
	a) Résident	225 $

Projet

	b) Non-résident	250 $
2.6.6.6	**Cours de pickelball** – 6 semaines	
	a) Résident	70 $
	b) Non-résident	85 $
2.6.6.7	**Tai Chi** – 10 semaines	
	a) Résident	75 $
	b) Non-résident	90 $
2.6.6.8	**UPLIFT** – 10 semaines	
	a) Résident	75 $
	b) Non-résident	90 $
2.6.6.9	**Essentrics** – 10 semaines	
	a) Résident	75 $
	b) Non-résident	90 $
2.6.6.10	**Cours de danse (pour enfants, danse latine, danse du ventre, ballet)** – 10 semaines	
	a) Résident	110 $
	b) Non-résident	190 $
2.6.6.11	**Cours de Pilates** – 10 semaines	
	a) Résident	85 $
	b) Non-résident	110 $

2.6.7	**Locations de salles |** *taxes en sus*	
2.6.7.1	**Salle de réception Centre Harpell** (location minimum de 3 heures)	
	a) Résident et organisme sans but lucratif reconnu par la municipalité	50 $ / heure 140 $ / 3 heures
	b) Non-résident	110 $ / heure 300 $ / 3 heures
	c) Associations sportives ligues mineures de SADB	40 $ / heure
2.6.7.2	**Salle polyvalente du Centre Harpell ou Chalet Peter-Williamson** (location minimum de 3 heures)	
	a) Résident et organisme sans but lucratif reconnu par la municipalité	40 $ / heure 110 $ / 3 heures
	b) Non-résident et organisme sans but lucratif non reconnu par la municipalité	80 $ / heure 230 $ / 3 heures
	c) Associations sportives ligues mineures de SADB	30 $ / heure
2.6.7.3	**Frais de nettoyage location le dimanche**	100 $

Projet

2.6.8	**Services de la bibliothèque**	
2.6.8.1	**Abonnement**	
	a) Résidents	Sans frais
	b) Résidents du Village de Senneville	Sans frais (selon l'entente en vigueur)
	c) Non-résident Adulte	60 $
	d) Non-résident Enfant	20 $
	e) Non-résident Aîné	45 $
	f) Non-résident Famille	90 $
	g) Carte perdue	2 $
2.6.8.2	**Frais de retard | Enfant** (par jour par document)	0 $
	a) Document perdu	Prix du document + frais d'administration 3 $
2.6.8.3	**Frais de retard | Adulte** (par jour par document)	0 $
	a) Document perdu	Prix du document + frais d'administration 3 $
2.6.8.4	**Frais divers**	
	a) Frais d'administration	3 $
	b) Bris ou perte d'un boîtier ou d'une pièce de jeu	2 $
	c) Animation diverses (Heures de conte, bricolage, activités thématiques, etc.)	Gratuit Non-membre 5 $
2.6.8.5	**Copies et impression**	
	a) Numériser un document	1 $ / par document
	b) Impressions noir et blanc 8 ½ X 11 et 8 ½ X 14	0,15 $
	c) Impressions noir et blanc 11 X 17	0,30 $
	d) Impressions couleur 8 ½ X 11 et 8 ½ X 14	0,25 $
	e) Impressions couleur 11 X 17	0,50 $
2.6.8.6	**Télécopies**	
	a) Appels locaux	2 $ / 1ère feuille
	b) Interurbains	3 $ / 1ère feuille
	c) Feuilles additionnelles	0,25 $ / feuille

2.6.9	**Les modalités de remboursement des tarifs associés aux services culturels, sportifs, loisirs et communautaires sont les suivantes :** a) Remboursement possible jusqu'à deux semaines avant le début de l'activité ou du

Projet

	programme; b) Des frais d'administration de 15 % s'appliquent, minimum de 15 $; c) Pas de remboursement dans les cas d'expulsion ou d'abandon; d) Si annulation par la Ville, remboursement intégral; e) Après le début de l'activité, possibilité de remboursement au prorata de l'utilisation, pour cause de maladie seulement, avec certificat médical à l'appui, les frais d'administration s'appliquent. Vérifier les modalités applicables dans le cas d'une activité offerte par un partenaire (ex. Biblio, Karaté, Yoga, Flex-Pilates, Zumba, etc.).
2.6.10	Toute activité ajoutée en cours d'année à la programmation régulière doit être autorisée par résolution du conseil municipal, incluant la fixation des tarifs, s'il y a lieu.

Article 3 **<u>Travaux recouvrables de tiers</u>**

Pour les travaux recouvrables de tiers, il sera de plus imposé et prélevé :

Bénéfices marginaux de l'employé (incluant la rémunération globale)	50 % du taux horaire plus autre(s) équipement(s)
Frais d'administration	10 % de la facture

Article 4 **<u>Taxe sur les produits et services et taxe de vente du Québec</u>**

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente provinciale seront ajoutées aux montants mentionnés au présent règlement. Il est entendu que les règles fiscales fédérales et provinciales doivent être respectées en tout temps.

Article 5 **<u>Tarifs applicables à l'ensemble de la Ville</u>**

Les tarifs fixés par le présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville.

Les tarifs et les droits établis par le présent règlement s'appliquent à l'encontre de toute disposition inconciliable d'un autre règlement et/ou d'une résolution de la Ville.

Article 6 **<u>Entrée en vigueur</u>**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Boudreault
Maire

Me Caroline Plourde
Greffière

Projet

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement le _____ (résolution numéro __-___-__);

- Adoption du règlement le _____ (résolution numéro __-___-__);

- Avis public d'entrée en vigueur, affiché sur le babillard de l'Hôtel de Ville, du centre Harpell et de la bibliothèque et publié sur le site internet de la Ville le _____.

- Entrée en vigueur le _____.

Projet

ANNEXE A DU RÈGLEMENT NUMÉRO 878
SUR LES TARIFS 2026

DÉPÔT DE GARANTIE

PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS

1. La Ville exige, comme condition préalable à la délivrance d'un permis ou d'un certificat, des dépôts de garantie afin de couvrir les dommages potentiels pouvant être causés aux biens et installations municipales ou à la propriété publique (trottoirs, rues, arbres, bornes fontaines, lampadaires, gicleurs, etc.).

2. Si les travaux salissent les trottoirs ou la voie publique, la Ville pourra saisir totalement ou en partie le dépôt de garantie, après en avoir avisé le propriétaire, pour couvrir les coûts de nettoyage.

3. Si les travaux causent des dommages à la propriété publique, la Ville pourra saisir totalement ou en partie le dépôt de garantie, après en avoir avisé le propriétaire, pour couvrir les coûts de réparation.

4. Si le dépôt de garantie ne suffit pas à couvrir l'ensemble des dommages, le propriétaire devra compenser à la Ville la différence entre les coûts réels et le montant du dépôt de garantie sur présentation d'un relevé détaillé des coûts.

5. a) Le dépôt de garantie est remis au propriétaire à la fin des travaux si aucun dommage aux biens et installations municipales ou à la propriété publique n'est constaté par l'inspecteur municipal.

   b) Les frais exigibles à titre de dépôt de garantie sont établis comme suit :

      1. Pour toute nouvelle construction résidentielle : 500 $
      2. Pour toute nouvelle construction industrielle : 5 000 $
      3. Travaux d'agrandissement résidentiel majeurs (plus que 40m2) : 500 $
      4. Agrandissement résidentiel mineur (moins que 40m2) : 300 $
      5. Travaux d'agrandissement industriel : 2 500 $
      6. Installation d'un système géothermique : 1 000 $
      7. Décontamination de terrain : 1000 $
      8. Allées véhiculaires et murs de soutènement : 300 $
      9. Aménagement paysager : 300 $
      10. Piscines (installation, enlèvement, modifications, etc.) : 300 $
      11. Porches, escaliers en béton et allées piétonnes : 300 $
      12. Drains français et réparations de fondation/pieux : 300 $
      13. Raccordement aux services municipaux (privé) : 500 $

Projet

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 883

RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES ET À LA SÉCURITÉ ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 770 ET SES AMENDEMENTS

ATTENDU QUE le Conseil adoptait à sa séance du 13 juin 1988, le règlement numéro 512 concernant les nuisances et la sécurité, lequel abrogeait et remplaçait les règlements numéro 151, 236, 255, et 300;

ATTENDU QUE le Conseil adoptait également à sa séance du 13 juin 1988, le règlement numéro 513 concernant le bruit;

ATTENDU QUE le Conseil adoptait également à sa séance du 13 avril 2015, le règlement numéro 770 concernant les nuisances et la sécurité et remplaçait les règlements numéros 512 et 513;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le règlement numéro 770 et ses amendements afin d'adopter un nouveau règlement de façon à moderniser la règlementation et à l'adapter aux réalités contemporaines;

ATTENDU les chapitres VI, VII, VIII et l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* qui octroient aux municipalités les pouvoirs de règlementer sur la salubrité, les nuisances, la sécurité, la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026 par monsieur le Maire, Michel Boudreault, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 883. Ce dernier statue et ordonne :

Projet

Table des matières

Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Terminologie
Article 2 Champ d'application
Article 3 Autorité compétente
Article 4 Pouvoirs de l'autorité compétente

Chapitre II DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES

Article 5 Nuisances relatives à un immeuble
Article 6 Nuisances relatives au bruit
Article 7 Nuisances relatives à la lumière
Article 8 Nuisances relatives aux enseignes
Article 9 Nuisances relatives aux animaux
Article 9.0.1 Enseignes municipales
Article 9.0.2
Article 10 Nuisances relatives au domaine public

Chapitre III DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 11 Nuisances relatives à la sécurité publique
Article 12 Utilisation d'armes
Article 13 Arme de type *paintball*
Article 14 Piégeage
Article 15 Pièces pyrotechniques

Chapitre IV INFRACTIONS, PEINES ET RECOURS

Article 16 Peines relatives au Chapitre II
Article 17 Peines relatives aux infractions commises entre 23 h et 7 h
Article 18 Peines relatives au Chapitre III
Article 19 Infraction continue
Article 20 Recours au tribunal

Chapitre V DISPOSITIONS FINALES

Article 21 Abrogation
Article 22 Entrée en vigueur

Projet

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« aménagement paysager »	ensemble des arbres, arbustes, plantes, fleurs et autres éléments ornementaux agencés entre eux dans un but décoratif.
« broussailles »	d'une façon non limitative, les épines, les ronces, les mauvaises herbes, les grandes herbes, ou toutes autres plantes qui croissent en désordre, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, aménagements paysagers, les arbres quel que soit leur diamètre et les arbustes.
« bruit »	un son ou un ensemble de son harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.
« domaine public »	les rues, ruelles et places publiques y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue, les cours d'eau, les parcs et jardins publics et les immeubles municipaux.
« herbe à poux »	Ambrosia artemisiifolia L. (Ambroisie à feuilles d'armoise ou Ambroisie élevée) et Ambrosia trifida (la grande herbe à poux), étant des plantes herbacées annuelles de la famille des Astéracées.
« entreposage extérieur excessif »	Entreposage à l'extérieur d'un bâtiment ou sur un terrain résidentiel d'objets, de matériaux, d'équipements ou d'autres biens, maintenu de manière visible et durable, en quantité ou volume important, s'apparentant à une forme d'entreposage permanent plutôt qu'à un usage temporaire ou accessoire normalement associé à l'usage résidentiel du terrain, lorsque cet entreposage : - Créé une nuisance, ou; - Porte atteinte à l'usage et à la jouissance normale des propriétés voisines, ou; - Donne l'apparence d'un désordre ou d'un abandon »
« lieu public »	tout endroit accessible au public notamment, le domaine public, un établissement scolaire, les terrains d'un établissement scolaire, un restaurant, une terrasse, un commerce, un centre commercial et un stationnement.
« mammifère sauvage »	mammifère d'une espèce reconnue sauvage par le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.
« matière résiduelle » :	toute chose dont un propriétaire ou un occupant d'un immeuble désire se départir, résidu, déchet, rebut, ordure.
« place publique »	tout endroit destiné à l'usage du public, tel un parc, une promenade et un stationnement public.
« véhicule routier » :	un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public, incluant une remorque, une semi-remorque, un essieu amovible, un véhicule récréatif ,et excluant les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants électriques.
« Ville » :	la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

Projet

Article 3 **Autorité compétente**

Tout agent du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM), les agents de la patrouille municipale, le directeur du Service de l'urbanisme et tout inspecteur en bâtiment et/ou environnement, inspecteur municipal, technicien en urbanisme et/ou environnement constituent l'autorité compétente pour l'application du présent règlement.

Article 4 **Pouvoirs de l'autorité compétente**

Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise, l'autorité compétente est autorisée à effectuer toute inspection nécessaire pour assurer l'application du présent règlement.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Lorsqu'une infraction au présent règlement est commise, l'autorité compétente peut aviser le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, par écrit, de l'infraction qui lui est reprochée pour lui permettre de prendre les moyens nécessaires pour se conformer à la règlementation en vigueur dans les dix (10) jours de la réception dudit avis.

Dans l'éventualité où le contrevenant refuse ou néglige de se conformer à la règlementation municipale tel que requis dans l'avis, en plus de toute peine, la Ville peut déposer une requête à la Cour supérieure afin de l'autoriser à faire disparaître la cause de la nuisance et à en réclamer le coût au contrevenant.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES

Article 5 **Nuisances relatives à un immeuble**

5.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de laisser sur son terrain :

a) un véhicule routier non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement. Un véhicule routier est présumé hors d'état de fonctionnement lorsqu'un ou plusieurs pneus est manquant, dégonflé ou endommagé, lorsque le capot est défoncé ou maquant, lorsque des vitres sont brisées ou manquantes, lorsqu'il présente des dommages structurels visibles tels des déformations importantes de la carrosserie ou du châssis ou lorsqu'il y a absence de pièces essentielles tels rétroviseur, phare, porte, etc.;

b) un véhicule routier hors d'état de fonctionnement pour la réparation, le démontage ou la modification d'un tel véhicule;

c) des matières résiduelles autrement que conformément à la règlementation sur la gestion des matières résiduelles;

d) des ferrailles, des déchets, des papiers, des bouteilles vides, des matériaux de construction, des substances nauséabondes ou des meubles ou électroménagers destinés à l'usage intérieur;

e) un amoncellement ou une accumulation de branches, de broussailles, de mauvaises herbes, de résidus végétaux, de terre, de glaise, de pierres, de souches, de retailles d'arbres ou d'arbustes autrement que conformément à la règlementation sur la gestion des matières résiduelles;

f) les broussailles ou le gazon dont la hauteur excède vingt centimètres (20 cm), lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur d'un aménagement paysager;

Projet

g) de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable de telle sorte que le dégagement vertical, entre le revêtement au sol et les branches, est inférieur à trois mètres (3 m);

h) les plants d'herbe à poux peu importe l'endroit où ils se trouvent;

i) des branches ou des arbres morts;

j) une excavation ou une fondation à ciel ouvert non clôturée de plus de 2 mètres (6,6') de profondeur;

k) un entreposage extérieur excessif, tel que défini au présent règlement, notamment lorsqu'il résulte de l'accumulation ou de la présence d'un nombre important d'objets, d'équipements ou de matériaux à l'extérieur d'un bâtiment ou sur un terrain de la Ville.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux matériaux utilisés dans le cadre de travaux autorisés pour une période maximale de **30 jours.**

5.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de laisser sur son terrain :

a) de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée;

b) un trou ou une baissière de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales stagnantes, putrides ou contaminées ou de manière à causer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Le propriétaire ou l'occupant d'un tel terrain doit prendre les moyens nécessaires pour égoutter ces eaux, niveler ou combler convenablement le terrain.

5.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de laisser dans une piscine, un spa, ou dans tout autre bassin situé sur le terrain :

de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée durant la période normale d'utilisation (vers le 15 mai, jusqu'au 1er octobre), lorsque cette eau est susceptible de porter atteinte à la salubrité, de favoriser la prolifération d'insectes, d'amphibiens ou d'animaux.

5.4 Constitue une nuisance et est prohibé à toute personne de déposer ou de se départir de matières résiduelles, de meubles, d'électroménagers, de matériaux de construction, de résidus végétaux ou de toute matière semblable sur un lot vacant.

5.5 Constitue une nuisance et est prohibé à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de tolérer ou laisser subsister sur son unité d'occupation des graffitis ou des marques.

5.6 Constitue une nuisance et est prohibé :

a) le fait de brûler, à l'extérieur, du bois, du papier, des rebuts, des feuilles, des immondices, des fils électriques ou toute autre matière;

b) l'émission d'étincelles, d'escarbilles ou de fumée dense provenant d'une cheminée ou de toute autre source;

c) l'utilisation de tout appareil ou de foyer à combustion solide entre le 1er juin et le 1er septembre.

Projet

5.7 Constitue une nuisance et est prohibé à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble d'ériger une clôture électrifiée ou à pointes aiguës représentant un danger pour la sécurité des personnes.

5.8 La Ville pourra, après un délai de cinq (5) jours de la signification d'un avis final par l'autorité compétente aux personnes en infraction du présent article, effectuer ou faire effectuer tous les travaux nécessaires afin de rendre l'immeuble concerné conforme aux exigences du présent règlement.

5.9 Lesdits travaux seront aux frais du propriétaire, plus les frais administratifs de la Ville prévus au règlement des tarifs, et ce montant pourra, selon les circonstances, être porté au compte de taxes municipales de l'immeuble concerné.

Article 6 **<u>Nuisances relatives au bruit</u>**

6.1 Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque :

a) de faire ou permettre de faire, sur une propriété publique ou privée, tout bruit susceptible de troubler la paix et la tranquillité du voisinage, particulièrement entre 23 h et 7 h.

6.2 Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque :

a) d'utiliser ou de permettre que soient utilisés, sans l'autorisation du conseil municipal, un haut-parleur portatif ou fixe, un microphone, un amplificateur, une radio, une télévision, un téléphone ou autre appareil mobile propre à reproduire des sons à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment ou sur le domaine public, de façon à créer un bruit excessif susceptible de troubler la paix et la tranquillité du voisinage;

b) de faire ou permettre de faire le son provenant de cloches, de carillons, de sifflets, d'instruments de musique ou autres bruits excessifs, à l'exception de ceux d'une église, susceptibles de troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

6.3 Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque de procéder à des travaux de construction, de modification, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, à la livraison de matériaux ou à l'exécution à l'extérieur de travaux au moyen d'un outil bruyant :

- avant 7 h et après 20 h, du lundi au vendredi;
- avant 10 h et après 18 h, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

6.4 Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque de procéder à des travaux d'aménagement paysager à l'extérieur ou d'utiliser une tondeuse à gazon, un coupe-bordure, des cisailles électriques, une souffleuse à feuilles ou tout autre appareil du même genre :

- avant 7 h et après 20 h, du lundi au vendredi;
- avant 10 h et après 18 h, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 7 **<u>Nuisances relatives à la lumière</u>**

7.1 Constitue une nuisance et est prohibé à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble:

a) de projeter directement de la lumière à l'extérieur des limites de son terrain;

b) d'utiliser un projecteur produisant une lumière d'une couleur ou d'une intensité de nature à troubler la paix du voisinage, sans l'autorisation du conseil municipal;

Projet

c) d'installer, de faire usage et de maintenir toute enseigne lumineuse ou signal lumineux, pouvant être mépris comme une signalisation routière, pouvant nuire à la circulation ou constituer un danger pour la sécurité des personnes.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'utilisation ou le maintien d'une enseigne lumineuse autorisée par un autre règlement de la Ville.

Article 8 **Nuisances relatives aux enseignes**

8.1 Constitue une nuisance et est prohibé le déploiement de drapeaux, bannières et enseignes à travers tout chemin public ou place publique, sans l'obtention d'un permis accordé en vertu d'un règlement municipal.

8.2 Constitue une nuisance et est prohibée l'installation d'affiches, d'enseignes ou d'autocollants sur les arbres, les clôtures ou autres endroits similaires, sans l'obtention d'un permis accordé en vertu d'un règlement municipal.

Article 9 **Nuisances relatives aux animaux**

9.1 Constitue une nuisance et est prohibé au propriétaire ou au gardien d'un animal domestique :

a) de promener son animal sans laisse sur tout chemin public, place publique ou autre endroit similaire;

b) de laisser aboyer ou hurler de manière excessive son animal de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage;

c) de ne pas nettoyer par tous les moyens appropriés les matières fécales de son animal;

d) de laisser son animal déféquer aux endroits où une signalisation appropriée l'interdit.

9.2 Constitue une nuisance et est prohibé à toute personne de capturer, de nourrir ou de poser tout acte visant à procurer le gîte à un mammifère sauvage.

Article 10 **Enseignes municipales**

Il est interdit à quiconque de contrevenir aux indications inscrites ou illustrées sur une enseigne municipale. Ceci ne s'applique pas à un quelconque véhicule utilisé par un corps policier en service, au Service de sécurité incendie de Montréal (S.I.M.) ainsi qu'à la patrouille municipale de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 11 **Nuisances relatives au domaine public**

11.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public.

Quiconque souille le domaine public doit en effectuer le nettoyage s'il en est requis par l'autorité compétente. Le nettoyage doit être effectué immédiatement ou dans le délai alloué à cette fin; à défaut, le contrevenant devient débiteur envers la Ville du coût du nettoyage effectué par elle, outre toute autre peine.

11.2 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de :

a) uriner ou déféquer ailleurs que dans un endroit spécialement conçu à cette fin;

b) jeter, déposer ou de laisser jeter ou déposer des cendres, du papier, des journaux, des circulaires, des matières résiduelles, de

Projet

la boue, de la terre, du sable, des roches, du gravier, du ciment ou toute autre matière semblable, sur un chemin public, une place publique, un trottoir, dans un cours d'eau, un fossé ou sur tout autre terrain privé;

c) répandre ou de laisser tomber, au moyen d'un véhicule routier, l'une des matières énumérées au paragraphe précédent sur un chemin public, une place publique, un trottoir, dans un cours d'eau ou un fossé;

d) déverser, de laisser déverser ou de permettre que soient déversés, de quelque façon, des eaux sales, corrompues ou mélangées à des matières nuisibles, des produits pétroliers ou chimiques ou quel qu'autre produit de nature fétide, inflammable, dangereux ou nuisible, dans un fossé, un égout, sur un chemin public ou une place publique;

e) de répandre ou laisser répandre sur un chemin public ou une place publique du sable, de la terre, de la pierre ou autre matière semblable lors du transport d'une telle matière;

f) déposer ou de laisser déposer de la neige ou de la glace sur un chemin public, une place publique, un trottoir, dans un cours d'eau ou un terrain privé avec ou sans l'autorisation du propriétaire;

g) jeter, déposer ou de laisser jeter ou déposer du gazon ou tout autre résidu végétal sur un chemin public, une place publique, un trottoir, dans un cours d'eau, un fossé, un égout ou un puisard;

h) obstruer un chemin public, une place publique, un trottoir, un cours d'eau ou un fossé, sans avoir préalablement obtenu une autorisation conformément au règlement municipal en vigueur;

En plus de toute autre peine, la Ville procèdera à l'enlèvement de tout obstacle sur le domaine public aux frais de toute personne contrevenant au paragraphe précédent.

i) briser, altérer, déplacer, relocaliser, peindre ou marquer toute enseigne publique, enseigne de circulation, luminaire, borne, clôture publique ou tout autre mobilier urbain;

En plus de toute autre peine, la Ville réclamera le montant des dommages matériels qu'elle aura subis à toute personne contrevenant au paragraphe précédent.

j) tailler, couper, émonder ou endommager un arbre, un arbuste, une plante ou une fleur qui se situe sur le domaine public.

11.3 Constitue une nuisance et est prohibé :

a) la vente d'objets ou de nourriture sur le trottoir, chemin public et place publique, sans l'autorisation du conseil municipal;

b) le fait d'errer et de mendier dans le but de recevoir des aumônes ou de la charité sur le trottoir, chemin public et place publique.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 12 <u>Nuisances relatives à la sécurité publique</u>

12.1 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de :

a) gêner, incommoder, menacer ou molester une personne dans un lieu public en faisant usage de langage injurieux ou de toute autre manière;

Projet

b) refuser de circuler dans un lieu public après en avoir reçu l'ordre de l'autorité compétente;

c) d'empêcher, d'entraver, d'interférer le travail ou de tenir des propos blasphématoires ou grossiers à l'égard de l'autorité compétente ou de tout représentant autorisé par la Ville dans l'exécution de ses fonctions;

d) troubler la paix en criant, jurant, chantant, en blasphémant ou en participant à une altercation verbale;

e) troubler la paix en étant ivre ou sous les effets d'une drogue;

f) être en possession ou consommer de l'alcool sur le domaine public sans détenir le permis nécessaire;

g) de se trouver immobile, de rôder, de flâner dans un lieu public, d'obstruer le passage ou d'incommoder les piétons ou les passagers d'un véhicule en se tenant à travers leur chemin sans motif valable;

h) de faire de la sollicitation sur la promenade et sur les trottoirs de la rue Sainte-Anne;

i) tout établissement commercial ayant façade sur la rue Sainte-Anne ou sur la promenade ou la place du Canal qui installe plus qu'un (1) (et un seul) panneau-sandwich, et qui ne respecte pas les conditions suivantes:

- Aucun panneau-sandwich ne peut être installé sur la propriété publique ou empiéter de quelque façon sur la propriété publique;

- La superficie de chacun des deux côtés dudit panneau-sandwich ne peut excéder 0,5 m2 (5,4 pi.ca.);

- Tout panneau-sandwich doit être conçu aux couleurs et avec le nom ou le sigle de l'établissement, et ce de façon professionnelle et permanente; la partie présentant le message variable (comme le menu du jour d'un restaurant ou, dans le cas d'un établissement d'un autre type, une braderie ou un autre événement spécial) ne peut représenter plus de 75% de la superficie de chacun des côtés.

12.2 Constitue une nuisance et est prohibée chacune des activités suivantes :

a) lancer toute roche, neige, glace ou autre projectile ou utiliser un arc et flèches, tire-pois, catapulte ou sarbacane ou autres appareils semblables aux fins de propulser des objets quelconques;

b) lancer ou tirer tout objet affûté, tranchant ou effilé telle une hache, hachette, couteau ou ciseau;

c) entrer sans permission dans une propriété publique;

d) participer, encourager ou assister à un acte ou démonstration dépravé, indécent ou sexuel sur la propriété publique ou à la vue du public;

e) se trouver dans un bassin ou un étang non destiné à la baignade ou de s'y tremper les pieds;

f) traîner une personne ou se laisser traîner sur skis, en rouli-roulant, en bicyclette ou en traîneau ou autrement, au moyen d'un véhicule routier.

Projet

g) participer ou encourager une bagarre ou tout autre acte de violence physique sur le domaine public ou sur un terrain extérieur adjacent au domaine public.

Article 13 **Utilisation d'armes**

Il est interdit à toute personne d'utiliser une arme à feu, un fusil à vent (fusil à plomb), un arc, une fronde, un pistolet B-B, ou tout autre système afin de lancer un projectile quelconque en direction de quoi que ce soit à moins de 2000 mètres d'un bâtiment, à l'exception d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et du personnel autorisé du Zoo Écomuseum.

Article 14 **Arme de type *paintball***

14.1 Il est interdit à toute personne d'utiliser une arme de type *paintball* laquelle projette des balles de peinture, à l'intérieur des limites de la municipalité sauf aux endroits intérieurs spécialement aménagés à cette fin.

14.2 Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type *paintball* dans un endroit public ou dans tout endroit où le public est admis, incluant les moyens de transport public, sans que celle-ci ne soit placée dans un étui.

14.3 Il est interdit à toute personne de laisser une arme de type *paintball* dans un véhicule routier, que cette arme soit ou non dans un étui, à la vue du public. L'arme doit obligatoirement être rangée dans le coffre arrière.

14.4 Lorsqu'un policier constate une infraction prévue aux articles 14.1 à 14.3, il peut saisir l'arme et la conserver jusqu'à la tenue du procès ou selon l'ordonnance au moment du jugement.

Article 15 **Piégeage**

À l'exception d'un représentant autorisé de la Ville, il est interdit à toute personne d'utiliser tout type d'engins de piégeage tel que défini à l'Annexe I du *Règlement sur le piégeage et le commerce de fourrures* (R.R.Q., c. C-61.1, r. 21) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) sur tout le territoire de la Ville.

Article 16 **Pièces pyrotechniques**

L'usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes et autres pièces pyrotechniques ou des feux d'artifice est interdit, à l'exception de ceux utilisés lors d'évènements organisés par la Ville, sous sa supervision et présentés à l'ensemble des citoyens.

CHAPITRE IV INFRACTIONS, PEINES ET RECOURS

Article 17 **Peines relatives au Chapitre II**

Quiconque contrevient à une disposition du chapitre II du présent règlement, tolère ou permet une telle infraction, commet une infraction et est passible de l'amende suivante (frais en sus) :

	PERSONNE PHYSIQUE		**PERSONNE MORALE**	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	100 $	1 000 $	2 000 $	
Récidive	2 000 $		4 000 $	

Article 18 **Peines relatives aux infractions commises entre 23 h et 7 h**

Quiconque contrevient aux prescriptions des articles 6, 7 ou 11 du présent règlement entre 23 h et 7 h, tolère ou permet une telle infraction, commet une infraction et est passible de l'amende suivante (frais en sus) :

	PERSONNE PHYSIQUE		PERSONNE MORALE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	500 $	1 000 $	2 000 $	
Récidive	2 000 $		4 000 $	

Article 19 **Peines relatives à l'article 10**

Quiconque contrevient à l'article 10 du présent règlement pendant la période de déclaration de l'état d'urgence sanitaire, tolère ou permet une telle infraction, commet une infraction et est passible de l'amende suivante (frais en sus) :

	PERSONNE PHYSIQUE		PERSONNE MORALE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	500 $	1 000 $	2 000 $	
Récidive	2 000 $		4 000 $	

Article 20 **Peines supplémentaires relatives à l'article 6.1 a)**

La Ville peut, lorsqu'un constat d'infraction est délivré au propriétaire ou à l'occupant d'une propriété privée en infraction de l'article 6.1 a) du présent règlement, en outre de toute autre peine contenue à l'article 18, retirer au propriétaire ou à l'occupant de l'endroit où a eu lieu l'infraction tout permis de stationnement lui étant attribué, ou refuser que lui soit délivré un tel permis pour une période d'un (1) an à compter de la délivrance du constat d'infraction.

Article 21 **Peines relatives au Chapitre III**

Quiconque contrevient à une disposition du chapitre III du présent règlement, tolère ou permet une telle infraction, commet une infraction et est passible de l'amende suivante (frais en sus) :

	PERSONNE PHYSIQUE		PERSONNE MORALE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	500 $	1 000 $	1 000 $	2 000 $
Récidive	2 000 $		4 000 $	

Article 22 **Infraction continue**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 23 **Recours au tribunal**

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner au contrevenant de faire disparaître la cause de la nuisance dans un délai qu'il détermine ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause de la nuisance peut être enlevée par la Ville aux frais de cette personne.

Projet

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 24 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 770 concernant les nuisances et la sécurité et ses amendements.

Article 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____
Michel Boudreault
Maire

_____
Me Caroline Plourde
Greffière

Projet

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement donné le _____ (résolution numéro : __-___-__);
- Adoption du règlement le _____ (résolution numéro : __-___-__);
- Publication du règlement le _____ sur le site web de la Ville;
- Avis public affiché à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la Bibliothèque le _____;
- Entrée en vigueur le _____.

Projet

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 845-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 845 RELATIF À L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS AFIN D'ÉTENDRE SON APPLICATION

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 845 est en vigueur depuis le 21 décembre 2022;

ATTENDU QUE ce règlement établit des normes et prescrit des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, en vertu de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU' il y a lieu d'amender le règlement numéro 845 afin d'étendre son application à tout bâtiment ou partie de bâtiment à caractère institutionnel;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu le XXX;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 845-1. Ce dernier statue et ordonne :

Projet

ARTICLE 1 – Le règlement numéro 845 est modifié par l'abrogation du premier sous-alinéa du 2e alinéa de l'article 2 du CHAPITRE 2 « APPLICATION » et se lira désormais comme suit :

2. « Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment ainsi qu'à leurs accessoires.

Malgré le premier alinéa, le présent règlement ne s'applique pas à un bâtiment ou partie de bâtiment :

1° *Abrogé* ;

2° Occupé ou destiné à être occupé par un établissement visé par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (R.L.R.Q., chapitre E-14.2) autre qu'un gîte ou un établissement de résidence principale;

3° Occupé ou destiné à être occupé exclusivement par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.L.R.Q., chapitre S-4.2) autre qu'une résidence privée pour aînés.»

ARTICLE 2 – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

_____
Michel Boudreault
Maire

_____
Me Caroline Plourde
Greffière

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 884

AYANT POUR OBJET L'ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 665 SUR LES DÉROGATIONS À L'INTERDICTION DE CONVERTIR UN IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ DIVISE

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 665 sur les dérogations à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise* a été adopté en 1999 dans un contexte différent;

ATTENDU QUE le cadre applicable, notamment celui du Tribunal administratif du logement, encadre déjà ce type de conversion;

ATTENDU QUE la conversion est interdite dans l'agglomération de Montréal sauf dérogation accordée en application de l'article 54.12 de la Loi sur le tribunal administratif du logement, par résolution du conseil municipal.

ATTENDU QUE l'article 54.12 permet au conseil d'une municipalité autre que la Ville de Montréal, dont le territoire est compris dans l'agglomération de Montréal et qui a un comité consultatif d'urbanisme, d'adopter un règlement pour déterminer, le cas échéant, des secteurs ou des catégories d'immeubles, ou une combinaison des deux, pour lesquels une dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise peut être accordée ainsi que la procédure de demande de dérogation et les frais exigibles pour l'étude de la demande;

ATTENDU QUE le conseil municipal ne désire adopter un tel règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le règlement numéro 665;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet règlement a été déposé par monsieur le Maire, Michel Boudreault, lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 884. Ce dernier statue et ordonne :

Projet

Article 1

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2

Le règlement numéro 665 sur les dérogations à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise est par le présent abrogé à toutes fins que de droit.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Michel Boudreault	Me Caroline Plourde
Maire	Greffière

Projet

<u>Procédures suivies</u> :

- Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le _____ (résolution numéro __-___-__);

- Adoption du règlement le _____ (résolution numéro __-___-__);

- Publication de l'avis public d'entrée en vigueur du règlement sur le site internet de la Ville et affiché à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la Bibliothèque le _____;

- Entrée en vigueur le _____.

Projet